



Caisse autonome
de retraites & de prévoyance
des **Vétérinaires**

Comprendre vos cotisations et prestations **CARPV**

Guide 2026

Régime de base des libéraux (RBL)

Lors de votre affiliation à la CARPV, vous êtes automatiquement inscrit à trois régimes de cotisations à partir du premier jour du trimestre civil suivant le début de votre activité.

Un appel de cotisations vous sera transmis dès votre affiliation pour les 3 régimes.

Le RBL qui correspond au régime de retraite de base pour les professions libérales.

La CARPV en assure la gestion pour le compte de la CNAVPL et ses paramètres sont fixés par l'Etat.

VOTRE COTISATION	VOS DOCUMENTS EN 2026
ASSIETTE DES COTISATIONS Cette nouvelle assiette (réforme de l'assiette sociale LFSS 2024) est basée sur le revenu professionnel brut (chiffre d'affaires diminué des charges professionnelles), duquel on déduit un abattement forfaitaire de 26 %	Echéancier consultable sur votre espace personnel ou sur votre appel de cotisations 2025. 1/10ème ou ¼ du montant des cotisations dues au titre de 2025 en fonction de votre mode de règlement de Mars à Juillet 2026.
TAUX DE COTISATION <ul style="list-style-type: none">• Tranche T1 : 8,73 % pour les revenus de 0 à 48 060 € (plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2026)• Tranche T2 : 1,87 % pour les revenus de 0 à 240 300 € (5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2026)	Appel de cotisations en Juillet 2026 <ul style="list-style-type: none">• Cotisation provisionnelle 2026 sur la base de vos revenus 2025• Régularisation de votre cotisation appelée en 2025, sur la base de vos revenus 2025.

Vous pouvez demander par courrier ou par mail (service.cotisants@carpv.fr) le calcul de votre cotisation sur la base d'une estimation de votre assiette de cotisations de l'année en cours (cf. p 2). En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la base des revenus est annualisée.

Les périodes de cotisation donnent lieu à l'attribution de trimestres et de points.

Le nombre de trimestres attribué par an est fonction de la base annuelle de cotisation.

Au 1er janvier 2026, le montant du SMIC s'élève à 1 823,03 € par mois. Le montant du revenu professionnel nécessaire à la validation d'un trimestre d'assurance est de 150 heures de SMIC, soit **1 803 €**.

Attention : une base de cotisation de 600 heures de SMIC soit 7 212 € en 2026 est nécessaire pour valider 4 trimestres par an (taux horaire du SMIC à 12,02 € au 1^{er} janvier 2026).

MODALITES D'ATTRIBUTION ANNUELLE DES POINTS

Tranche T1	Points proportionnels à la cotisation calculée 1 point pour 7,5332 € de cotisation	Maximum 557 points
Tranche T2	Points proportionnels à la cotisation calculée 1 point pour 179,76 € de cotisation	Maximum 25 points

En cas d'accouchement dans l'année : jusqu'à 100 points supplémentaires attribués, dans la limite de 582 points acquis au total dans l'année. Faites-nous parvenir l'acte de naissance de vos enfants pour permettre leur validation : service.cotisants@carpv.fr

La cotisation maximale est de 8 690 € et permet l'attribution de 582 points.

DISPENSE DE COTISATION AU RBL

Une exonération de la cotisation annuelle du régime de base, avec l'attribution de 400 points de retraite et de 4 trimestres d'assurance, est accordée sur demande en cas d'incapacité d'exercice, soit pour une durée continue supérieure à 6 mois, soit pour une durée totale de 6 mois au cours de la même année civile.

Les arrêts de travail doivent être transmis au service cotisations : service.cotisants@carpv.fr
En cas de cessation d'activité en cours d'année, le nombre de points et de trimestre(s) attribué est proratisé.

COTISATION ANNUELLE MINIMALE ET COTISATIONS DES DEUX PREMIERES ANNEES D'ACTIVITE

Cas particuliers	Assiette de cotisation provisionnelle	Montants de la cotisation provisionnelle annuelle	Points attribués
Cotisation Minimale (Revenus inférieurs à 5 409 €)	5 409 €	573 €	63,2 points
Cotisation forfaitaire provisionnelle des 2 premières années	9 131 €	968 €	106,7 points



A noter : la cotisation minimale permet la validation de trois trimestres.

En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la cotisation minimale reste due sans proratisation.

Sur demande, des possibilités de report et/ou d'étalement des cotisations régularisées des douze premiers mois d'activité sont prévues par la réglementation (renseignements auprès de la CARPV).

ASSIETTE DE COTISATION ESTIMÉE

Sur demande, la cotisation du régime de base peut être appelée sur la base d'une estimation de l'assiette de cotisations pour l'année en cours. Ce dispositif permet d'anticiper les régularisations de cotisations qui interviendront l'année suivante.

→ Formulaire à télécharger sur notre site internet : <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>

A noter : Evolution de la réglementation depuis le 1^{er} Janvier 2018 : aucune pénalité ne sera appliquée même en cas de sous-estimation du revenu en 2026.

RACHAT DE TRIMESTRES :

- Le vétérinaire peut racheter des années d'études et/ou des années civiles incomplètes** dans la limite de 12 trimestres. Les conditions de rachat et les barèmes sont fixés annuellement par arrêté ministériel.
Les modalités de rachat sont détaillées dans le lien suivant : <https://www.cnavpl.fr/preparer-sa-retraite>
- Pour les jeunes entrant dans la vie active**, le rachat est permis à un tarif préférentiel fixé par décret de 4 trimestres maximum (compris dans les douze trimestres des années d'études ci-dessus).
- Les modalités de rachat à tarif préférentiel pour les jeunes actifs sont détaillées dans le lien suivant : <https://www.cnavpl.fr/preparer-sa-retraite>

CONJOINT COLLABORATEUR (CCPL) :

Depuis le 1^{er} janvier 2022 ; la possibilité d'exercer sous le statut de conjoint collaborateur est limitée à 5 ans (PLFSS 2022)

Cette mesure est également applicable aux CCPL actuellement en exercice avant le 1^{er} janvier 2022, ils pourront continuer de bénéficier de ce statut pendant 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux du vétérinaire. L'assiette de cotisation est établie aux choix du conjoint collaborateur avec l'accord du vétérinaire.

• Assiette de cotisation :

- forfait égal à 24 030 € en 2026 (cotisation de 2 547 €).
- ou 25% ou 50% du revenu du vétérinaire (sans partage d'assiette)
- ou 25% ou 50% du revenu du vétérinaire (avec partage d'assiette).

A défaut de choix, l'assiette du forfait sera retenue.

L'option est faite pour l'année d'affiliation et les deux années suivantes et, est reconduite dans les mêmes conditions pour une durée de trois ans, sauf en cas de demande de changement avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

• Rachat de trimestres du conjoint collaborateur :

Depuis le 7 septembre 2012, le conjoint collaborateur peut, sous certaines conditions, racheter jusqu'à 24 trimestres d'assurance au régime de base, selon les conditions et les barèmes fixés par arrêté (se renseigner auprès de la CARPV).

VOTRE RETRAITE DE BASE

RETRAITE DU VETERINAIRE

La retraite est calculée en tenant compte de l'âge et/ou de la durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. Le calcul pris en compte est le plus favorable pour l'affilié. **La date d'entrée en jouissance de la Retraite de Base est fixée au premier jour du trimestre civil** qui suit la demande de retraite. Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

Le prix de service du point de retraite pour l'année 2026 (à partir du 01/01/2026) est de 0,6599 €

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE DE BASE (suite au décalage de la réforme des retraites (cf. article L. 161-17-2) Ces mesures s'appliqueront aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026)

Année de naissance	Âge légal de départ	Durée d'assurance taux plein requise	Age légal du taux plein
En 1952	60 + 9 mois	164 trimestres	65 + 9 mois
En 1953	61 + 2 mois	165 trimestres	66 + 2 mois
En 1954	61 + 7 mois	165 trimestres	66 + 7 mois
Entre 1955 et 1957	62	166 trimestres	
Entre 1958 et 1960	62 ans	167 trimestres	
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres	
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres	
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres	
1964	62 ans et 9 mois	170 trimestres	
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois	170 trimestres	
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1965	63 ans	171 trimestres	67
1966	63 ans et 3 mois		
1967	63 ans et 6 mois		
1968	63 ans et 9 mois		
1969	64 ans		
1970	64 ans		
1971	64 ans		
1972	64 ans		
1973	64 ans		

La retraite est minorée de 1,25 % par trimestre manquant en dessous de l'âge ou de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

Depuis septembre 2023, la retraite est majorée de 1,25% par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein : pour être majoré, le trimestre supplémentaire doit être cotisé à partir de l'âge légal de départ à la retraite.

Majoration pour enfant : une bonification de 10% de la pension de retraite de base est accordée aux vétérinaires ayant 3 enfants ou plus.

RETRAITE ANTICIPEE- DEPART CARRIERE LONGUE

La réforme des retraites de 2023 permet aux personnes ayant commencé à travailler jeunes de partir plus tôt. Elle prévoit les 4 âges d'ouverture des droits à la retraite ci-dessous (**sous réserve que vous ayez cotisé un nombre suffisant de trimestres**) :

- 58 ans si vous avez commencé à travailler à 16 ans ;
- 60 ans si vous avez commencé à travailler à 18 ans ;
- 62 ans si vous avez commencé à travailler à 20 ans ;
- 63 ans si vous avez commencé à travailler à 21 ans.

RETRAITE DE RÉVERSION

La retraite de réversion est versée au conjoint survivant et/ou au(x) ex conjoint(s) survivant(s) au taux maximum de 54 % (à partager au prorata du nombre d'années de mariage entre les conjoints survivants).
Elle est soumise à des conditions, selon le détail ci-dessous :

Age du conjoint	dès 55 ans
Conditions de mariage	- pas de condition de durée - pas de suppression de droits en cas de remariage
Conditions de ressources totales personnelles du conjoint ou du couple	<ul style="list-style-type: none">• 25 001,6 € annuels bruts en 2026 pour une personne seule.• 40 002,56 € annuels bruts en 2026 si le conjoint est remarié, pacsé ou vit en concubinage (déclaration commune de revenus), Ces sommes comprennent les revenus d'activité, les retraites personnelles, ainsi que 3% de la valeur des biens mobiliers et immobiliers acquis à titre personnel
Revenus exclus des conditions de ressources	<ul style="list-style-type: none">- revenus d'activité et de remplacement du vétérinaire décédé- avantages de réversion servis par les régimes complémentaires légalement obligatoires- avantages de réversion servis par les régimes de base sauf le régime des avocats.- revenus mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu en raison de ce décès ou de cette disparition

Régime de retraite complémentaire

Prix d'achat du point de retraite en 2026 : **602 €**

Prix de service du point en 2026 : **39,54 €**

VOTRE COTISATION

Calcul de la cotisation annuelle

Celle-ci est déterminée en fonction **de l'assiette des cotisations de l'année précédente** (soit 2025 pour la cotisation annuelle 2026).

Cette nouvelle assiette suite à la réforme prévue par la LFSS 2024, est basée sur le revenu professionnel brut (chiffre d'affaires diminué des charges professionnelles), duquel on déduit un abattement forfaitaire de 26%.

Affectation de la classe de cotisation

Elle est déterminée en fonction de l'assiette des cotisations de l'année précédente (cf. tableau ci-dessous). Selon les statuts les cotisants dont l'assiette des cotisations est inférieure à **76 995 €**, l'appel est effectué en classe B (17 points/an).

Classe de cotisation	Assiette des cotisations	Cotisation 2026	Points acquis
Classe B	jusqu'à 76 994 €	10 234 €	17
Classe C	comprise entre 76 995 € et 102 659 €	12 642 €	21
Classe D	comprise entre 102 660 € et 128 324 €	15 050 €	25
Classe E	à partir de 128 325 €	16 856 €	28

Allègement de la classe de cotisation

Par défaut la cotisation est appelée en classe B, toutefois si votre assiette des cotisations est inférieure à **51 330 €** vous pouvez demander à cotiser dans une classe inférieure selon le barème ci-dessous. Toute demande d'allègement de cotisations doit être faite avant le **30 septembre 2026** par courrier ou par mail : service.cotisants@carpv.fr à l'aide du formulaire dédié <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs>

Cette demande est valable trois ans sous réserve que le revenu d'activité non salarié permette la réduction dans la classe demandée. A défaut, l'appel se fait dans la classe de revenu. Les demandes d'allègement doivent être renouvelées tous les trois ans.

Classe de cotisation	Assiette des cotisations	Cotisation 2026	Points acquis
Super Spéciale I	Inférieure à 17 110 €	1 204 €	2
Super Spéciale II	comprise entre 17 110 € et 25 664 €	1 806 €	3
Spéciale I	comprise entre 25 665 € et 34 219 €	2 408 €	4
Spéciale II	comprise entre 34 220 € et 47 907 €	4 816 €	8
Classe A	comprise entre 47 908 € et 51 329 €	7 224 €	12

Cotisation de la première année d'affiliation

Les vétérinaires nouvellement affiliés sont appelés en **classe B** (10 234 € - 17 points acquis). Vous pouvez par courrier ou par mail, demander le bénéfice de la classe d'allègement de votre choix à l'aide du formulaire dédié ou opter pour une cotisation en classe supérieure.

Les formulaires sont à télécharger sur <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs>

Options supplémentaires

Les formulaires sont à télécharger sur <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs>

- **Adhésion en classe supérieure** : Cette adhésion prend effet l'année de la demande. L'option est prise pour une durée minimale de trois ans, puis reconduite tacitement pour une période d'un an.
Attention : il n'est pas admis de prise d'option après l'âge de 60 ans.
- **Réversion intégrale sur le conjoint marié survivant** : Les points acquis chaque année peuvent être rendus réversibles à 100 % (au lieu de 60 %) après le décès du vétérinaire pour le conjoint marié survivant et ses ex-conjoints moyennant une majoration de 20 % de la cotisation.
- **Surcotisation de rachat** : Vous pouvez racheter, dès l'âge de 55 ans et jusqu'à 59 ans, 25 % de vos points acquis au 31 décembre de l'année de vos 55 ans, dans la limite maximale de 125 points. Ce rachat est étalé par 1/5e sur cinq années. Toute année non rachetée est perdue.

Une proposition personnalisée est adressée automatiquement à tous les vétérinaires âgés de 55 ans.

CONJOINT COLLABORATEUR

La cotisation du conjoint collaborateur au régime de Retraite Complémentaire est égale à 25 % ou 50 % de la cotisation versée par le vétérinaire, y compris les options volontaires.

Les droits obtenus sont calculés au prorata de la cotisation versée.

A défaut de choix, l'assiette de 25 % de la cotisation du vétérinaire sera retenue.

SIMULATION DE RETRAITE

Vous pouvez simuler le montant de votre future retraite libérale à partir de votre **espace adhérent** (<https://adherents.carpv.fr/>) ou <https://www.info-retraite.fr/portail-services/login>

Vous pouvez aussi demander un RIS (Relevé Individuel de Situation : synthèse de vos droits acquis tous régimes confondus) et une EIG (Estimation Indicative Globale : estimation de vos futurs droits à retraite tous régimes confondus, accessible pour les vétérinaires de plus de 55 ans).

Rendez-vous sur le site www.carpv.fr pour y créer votre accès et profiter de ces services.

VOTRE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois qui suit la demande. Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

Retraite du vétérinaire

La retraite est calculée uniquement en **tenant compte de l'âge et non de la durée d'assurance**. L'âge du taux plein au régime de retraite complémentaire est fixé à **65 ans**.

A 65 ans, la retraite complémentaire du vétérinaire est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point (39,54 € en 2026). Le bénéfice de la retraite complémentaire à taux plein à partir de 60 ans est limité au seul cas des invalides reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée et reconnus inaptes au taux fonctionnel ou professionnel de 100% par la Commission d'inaptitude de la CARPV.

Une bonification familiale de 10 % est attribuée aux bénéficiaires ayant eu trois enfants et plus. La majoration est également attribuée lorsque les enfants ont été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

L'âge de prise de la retraite est libre à partir de 60 ans. Un coefficient d'anticipation de 1,25 % par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans est appliqué.

Age au départ à la retraite	Coefficient d'anticipation	Age au départ à la retraite	Coefficient d'anticipation
60,00 ans	0,7500	62,50 ans	0,8750
60,25 ans	0,7625	62,75 ans	0,8875
60,50 ans	0,7750	63,00 ans	0,9000
60,75 ans	0,7875	63,25 ans	0,9125
61,00 ans	0,8000	63,50 ans	0,9250
61,25 ans	0,8125	63,75 ans	0,9375
61,50 ans	0,8250	64,00 ans	0,9500
61,75 ans	0,8375	64,25 ans	0,9625
62,00 ans	0,8500	64,50 ans	0,9750
62,25 ans	0,8625	64,75 ans	0,9875

Retraite de réversion

La retraite de réversion de la retraite complémentaire est versée au conjoint survivant marié(e) sans conditions de ressources, dans les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 60 ans révolus ;
- avoir été marié(e) pendant au moins deux ans avec le vétérinaire (toutefois, lorsqu'au moins un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée) ;
- ne pas être remarié(e).

La retraite complémentaire est réversible sur le conjoint survivant au taux de 60%. Cependant, les points ayant été réglés avec une cotisation majorée de 20% sont réversibles au taux de 100% (cf. page 6).

La date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date du décès sans pouvoir être antérieure à son 60ème anniversaire. Si la demande a été formulée au-delà de douze mois suivant la date du décès, elle est fixée au premier jour du mois suivant sa demande sans pouvoir être antérieure à son 60ème anniversaire.

Retraite et activité

Les dispositifs de cumul emploi retraite en résumé

Le CER (cumul emploi-retraite) permet à une personne retraitée d'exercer une activité professionnelle et de percevoir sa pension de retraite.

Il existe deux situations de CER : le Cumul Emploi intégral et le Cumul Emploi plafonné.

Cumul Emploi Intégral

Conditions du cumul intégral :

En cas de reprise d'une activité relevant d'une des caisses des professions libérales, le vétérinaire peut cumuler sa pension avec l'intégralité de ses revenus d'activité :

- À partir de l'âge de départ à la retraite à taux plein,
- À partir de l'âge légal de départ à la retraite, lorsqu'il justifie de la durée d'assurance requise pour bénéficier de sa pension pleine.
- Sous réserve que l'affilié soit entré en jouissance de l'ensemble des avantages de retraite dont il remplit les conditions d'attribution : pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers.

La réforme des retraites du 15 avril 2023 a créé de nouveaux droits pour le régime de base liés au dispositif de cumul emploi-retraite :

 À partir du 1er septembre 2023, le cumul emploi-retraite créera de nouveaux droits à pension. Jusqu'ici, les cotisations n'ouvriraient aucun droit à une pension supplémentaire. Désormais, à l'issue d'une période de cumul emploi-retraite (en cas de poursuite ou de reprise d'activité), il sera possible sous certaines conditions de demander une « seconde pension » calculée sur la base des règles identiques à celle de la première pension.

- Seconde pension

Le montant de la nouvelle pension liquidée pour le régime de base dans le cadre du CERI est plafonné à 5% du montant annuel du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), ce qui représente, en 2026, 2 403 € par an. **Cette nouvelle pension ne peut faire l'objet d'aucune majoration** (pour enfants par exemple).

Lorsque le professionnel libéral ne remplit pas les 3 conditions énoncées plus haut, il peut néanmoins bénéficier du service de sa pension de retraite sous réserve de ne pas dépasser un plafond de revenus (cf. dispositif du cumul emploi plafonné)

Cumul Emploi Plafonné

Conditions du Cumul « plafonné » :

Lorsque le vétérinaire ne remplit pas :

- Les conditions d'âge requises par l'article L. 643-6 du css, c'est-à-dire l'âge de départ à la retraite à taux plein ou lorsqu'il ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier de sa pension pleine à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Lorsqu'il n'a pas liquidé l'intégralité de ses pensions de base et complémentaires,

Il peut néanmoins bénéficier du service de sa pension de retraite sous réserve de ne pas dépasser un plafond de revenus. Le vétérinaire doit alors déclarer vouloir poursuivre, lors de l'entrée en jouissance de sa pension de retraite de base, une activité relevant du régime et procurant des revenus inférieurs à un certain seuil.

Retraite progressive – Régime de base

Conditions :

Pour pouvoir prétendre à la retraite progressive, le vétérinaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé d'au moins 60 ans (pour toutes les retraites progressives liquidées à compter du 1er janvier 2026).
- Avoir validé au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus ;
- Exercer à titre exclusif une activité libérale ;
- Justifier d'un revenu d'activité d'au moins 40% du SMIC (le revenu pris en compte est celui de l'année N-2).

Date d'effet de la retraite progressive

Le service de la fraction de pension prend effet au 1er janvier qui suit la demande.

Retraite progressive – Régime complémentaire

Les statuts offrent la possibilité aux vétérinaires dans le cadre d'une retraite progressive, de liquider une partie de sa retraite complémentaire tout en poursuivant son activité libérale, sous réserve que les revenus nets issus de cette activité soient inférieurs au plafond de la Sécurité Sociale (soit 48 060 € en 2026) et aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite au RBL (ou 60 ans pour les vétérinaires pouvant prétendre à la retraite au titre des carrières longues)
- liquider en même temps ou avoir liquidé sa retraite d'assurance vieillesse de base (RBL)
- liquider au maximum 80 % des points de retraite complémentaire acquis au 31 décembre de l'année précédant la date de la demande.

Le nombre de points liquidés est à l'appréciation du vétérinaire, dans la limite de 80 % des points. Le vétérinaire perçoit alors sa retraite de base et une partie de sa retraite complémentaire.

Condition de la retraite complémentaire pendant la période de retraite progressive :

- les points cotisés s'additionnent aux points restant non liquidés. Ils donneront les mêmes droits au moment de la liquidation finale.
- la cotisation est appelée dans la classe correspondant au plafond de sécurité sociale avec un prix d'achat du point multiplié par 1,5 (*article 53 – Partie 3 « retraite progressive » des statuts de la CARPV*).
- si le revenu N-1 est inférieur à la classe d'appel (plafond annuel de la Sécurité Sociale), une demande de cotisation dans une classe d'allègement est possible.

A noter : les vétérinaires qui demandent le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive ne sont pas concernés par la réforme du cumul emploi retraite.

Régularisation de la cotisation du Régime Complémentaire (RC) pour les CER

- **Appel de cotisations en juillet**

 La cotisation « provisionnelle » 2026 sera calculée sur la base de vos revenus 2025. Une régularisation de votre cotisation appelée en 2025 interviendra sur la base de vos revenus 2025. La différence entre la classe d'appel provisoire et la classe d'appel définitive fera l'objet d'un appel de cotisations complémentaire ou d'un remboursement (cf. *article 47 des statuts*).

Sur demande à l'aide du formulaire dédié (cf. <https://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs>), la cotisation du régime de base et complémentaire peut être appelée à partir d'une estimation de l'assiette de cotisations pour l'année en cours. Ce dispositif permet d'anticiper les régularisations de cotisations qui interviendront l'année suivante auquel cas vous serez appelé en classe B ; C, D ou E.

Régime invalidité-décès

Ce régime de prévoyance obligatoire couvre les aléas professionnels et personnels de la vie (accident, maladie, décès). Les prestations sont versées en fonction de la classe de cotisation de l'année en cours. Vous en êtes le bénéficiaire, ainsi que votre conjoint(e) marié(e) ou pacsé(e), et vos enfants.

Il existe 3 classes de cotisation différentes du plus petit niveau de couverture au plus élevé avec un montant de cotisation et des garanties proportionnelles.

VOTRE COTISATION

Cas général :

Classe	Tarif normal	Tarif spécial ¹
Minimum	390,00 €	390,00 €
Médium	780,00 €	647,40 €
Maximum	1 170,00 €	780,00 €

Pour les conjoints collaborateurs (CCPL)

Le décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 sur les cotisations des conjoints collaborateurs au régime Invalidité Décès prévoit une cotisation égale à 25 % ou 50 % de celles du vétérinaire et des garanties proportionnelles.

NOUVELLE IMMATRICULATION

Il n'y a ni délai de carence, ni sélection médicale.

La date d'effet est fixée en fonction de la date d'installation :

- Installation au 1^{er} jour d'un trimestre : les cotisations sont dues et les prestations prennent effet au 1^{er} jour du trimestre d'installation.
- Installation en cours de trimestre : les cotisations sont dues au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'inscription et les prestations sont assurées sous réserve de la réception du questionnaire d'affiliation à la Caisse.

Les garanties ne concernent pas l'invalidité qui a pris naissance avant la date d'immatriculation.

L'inscription se fait en classe maximum sauf demande de cotisation volontaire en classe inférieure à effectuer au plus tard **un mois** après la réception par la Caisse du questionnaire d'affiliation.

¹ Pour les vétérinaires ayant moins de 35 ans à l'installation, un tarif spécial est appliqué pendant les trois premières années d'exercice libéral
CARPV – ANNEE 2026

CHANGEMENT DE CLASSE

Le passage dans une classe supérieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier après un délai de carence d'au moins six mois, sauf nouvel affilié.

Les rentes d'invalidité pour les classes d'options (Prévoyance Médium, Prévoyance Maximum) ne seront versées que si la cause de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option. Le formulaire pour la prise d'option est à télécharger sur notre site internet (<http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>)

Le passage dans une classe inférieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} janvier qui suit la réception de la demande.

Les demandes de changement de classe doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.



ATTENTION :

Les prestations servies par le régime obligatoire constituent une base minimale qui couvre le décès ainsi que le risque invalidité supérieure à 66 % plus d'un an après sa survenue. Il ne couvre pas la maladie longue durée, ni les invalidités inférieures à 66 %, ni les invalidités avant le 365^e jour.

Depuis le 1er juillet 2021, tous les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL peuvent bénéficier d'indemnités journalières (IJ) pendant une durée maximale de 87 jours consécutifs au titre de leurs 90 premiers jours d'incapacité de travail, après application d'un délai de carence de 3 jours, dans la limite de 360 IJ sur 3 ans.

LES PRESTATIONS

EN CAS DE DÉCÈS

- Un capital décès est versé par priorité et dans l'ordre :
 1. au conjoint survivant marié ou pacsé,
 2. aux enfants mineurs (le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des mineurs ; s'il existe des enfants mineurs de plusieurs lits, ils ont tous vocation à une part égale du capital décès),
 3. à la ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'adhérent,
 4. aux descendants,
 5. aux ascendants.

Pour les vétérinaires âgés de plus de 65 ans lors du décès, le capital subit les réductions suivantes :

Si le décès intervient durant l'année du	Montant du capital décès perçu
66 ^{ème} anniversaire	52%
67 ^{ème} anniversaire	48%
68 ^{ème} anniversaire	44%
69 ^{ème} anniversaire	40%
70 ^{ème} anniversaire	37%
71 ^{ème} anniversaire	34%
72 ^{ème} anniversaire	31%
73 ^{ème} anniversaire	28%
74 ^{ème} anniversaire	26%
75 ^{ème} anniversaire	25%

- Une rente de survie est versée au conjoint survivant marié ou pacsé depuis deux ans ou s'il y a des enfants nés ou à naître.
Attention : la rente au conjoint survivant est supprimée en cas de remariage ou de nouveau pacte civil de solidarité
- Une rente d'éducation est versée aux orphelins âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas de poursuite des études),
- Une rente d'éducation à vie est versée aux orphelins totalement inaptes à l'exercice d'une activité rémunérée, si l'inaptitude est survenue avant le 18e anniversaire.

EN CAS D'INVALIDITÉ RECONNUE DEPUIS PLUS D'UN AN

- Une exonération des cotisations au Régime Invalidité Décès (avec maintien de la couverture décès au niveau de la classe de cotisation au moment de la reconnaissance de l'invalidité).
- Une dispense de la cotisation au régime complémentaire avec acquisition des points de retraite. Le nombre de points est fonction de la classe de cotisation au régime Invalidité Décès et de la classe de cotisation au régime de retraite complémentaire au moment de la reconnaissance de l'invalidité (cf. tableau de l'invalidité – points gratuits page 13).

Cet avantage vous permet d'obtenir une retraite normale, ce qui est particulièrement intéressant et spécifique à notre régime.

- Une rente d'invalidité calculée en fonction d'un seul taux professionnel ou fonctionnel, le taux le plus favorable à l'adhérent étant retenu.

Invalidité reconnue à plus de 66 %

- ✓ Une rente d'invalidité à 66 % (cf. tableau des cotisations page 10 et des prestations page 13)

Invalidité reconnue à 100 %

- ✓ Une rente d'invalidité à 100 % (cf. tableau des cotisations page 10 et des prestations page 13),
- ✓ Une rente d'éducation pour les enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas d'études).

Tableau des prestations annuelles pour 2026

Classe	Rente annuelle invalidité		Capital décès	Rente de survie	Rente d'éducation et rente d'orphelin
	à 66%	à 100%			
Minimum	8 560 €	13 375 €	37 985 €	4 815 €	4 280 €
Medium	17 120 €	26 750 €	75 970 €	9 630 €	8 560 €
Maximum	25 680 €	40 125 €	113 955 €	14 445 €	12 840 €

Les prestations sont calculées en point de rente
Valeur du point de rente en 2026 : **53,50 €**

Les bénéficiaires :

- Rente d'invalidité** : versement mensuel au plus tard jusqu'au 1^{er} jour du trimestre qui suit le 65^{ème} anniversaire, suivant la décision de la Commission d'inaptitude. Conformément à l'article 66 du titre IV des statuts, le montant de la rente d'invalidité partielle peut-être plafonnée en cas d'exercice d'une activité par l'invalidé
- Capital décès** : versement unique au(x) bénéficiaire(s) par ordre de priorité (ordre mentionné page 12)
- Rente de survie** : versement mensuel à l'époux/se ou au conjoint survivant lié par un PACS jusqu'à l'âge de 65 ans maximum, ou avant l'âge de 65 ans si le bénéficiaire perçoit un avantage vieillesse dont le montant est supérieur ou égal à celui de la rente
- Rente d'éducation et rente d'orphelin** : versement mensuel à chacun des enfants jusqu'au dernier jour du mois du 21^{ème} anniversaire ou du 25^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'études.

POUR LES INVALIDES TITULAIRES DE LA RENTE : POINTS GRATUITS EN RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Classe de cotisation au Régime Complémentaire depuis au moins trois ans		Super spéciale I à A	B	C	D	E
Classe de cotisation au Régime Invalidité Décès	Minimum	12 points gratuits	12 points gratuits	12 points gratuits + 9 points payants	12 points gratuits + 13 points payants	12 points gratuits + 16 points payants
	Médium	12 points gratuits	17 points gratuits	17 points gratuits + 4 points payants	17 points gratuits + 8 points payants	17 points gratuits + 11 points payants
	Maximum	12 points gratuits	17 points gratuits	21 points gratuits	25 points gratuits	28 points gratuits